



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

4 octobre 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.947

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C - INFORMATION DU CONSEIL

Le 04/10/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28 Septembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Stéphane PAOLI, M. Yannick DECARA à M. Francis TAULAN, M. Gerard DELOCHE à Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Catherine SILVESTRE à M. Alexandre GALLESE

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation -
Informatique et RRH
Département Ressources et Relations
Humaines
Service Effectifs, Mobilité et
Recrutements/Insertion

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 04/10/10

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

-

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE
FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C - INFORMATION DU CONSEIL -

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport concerne trois conventions de mise à disposition de fonctionnaires de catégories C de la Ville d'Aix en Provence à destination, d'une part, du Relais d'Assistantes Maternelles, d'autre part, de l'Association des Chiens Guides d'Aveugles du Midi et enfin, du SDIS 13 à destination de la Ville d'Aix en Provence.

Le détail de chacune de ces mises à disposition est développé ci-après :

Mise à disposition au Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) d'un fonctionnaire de catégorie C

La Ville d'Aix-en-Provence accorde son soutien au fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) d'Aix-en-Provence depuis de nombreuses années par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle au profit de cette association.

Cette association ayant une mission d'information auprès des parents (démarches à entreprendre en qualité d'employeurs, informations sur les aides financières de la C.A.F. ...), et auprès des assistantes (et des futures assistantes) maternelles agréées (accompagnement dans l'obtention d'agrément, conformité du logement, mise en relation avec les parents...), un personnel chargé d'assurer l'activité administrative est indispensable.

Or, à ce jour, seulement deux salariées sont employées par cette association pour un équivalent temps plein de 1,5 personne afin de prendre en charge la partie relationnelle de leur activité (appels téléphoniques, visites des parents et des assistantes) ainsi que la partie administrative (réponse aux courriels, lettres diverses, statistiques...).

Compte tenu de l'accroissement des demandes d'aides émanant de l'ensemble des interlocuteurs, la Ville d'Aix-en-Provence a proposé au Relais d'Assistantes Maternelles une aide différente qui lui permettra une nouvelle organisation de son accueil et du travail administratif.

Aussi, je vous propose la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de catégorie C, pour une durée de 3 ans, renouvelable, en vue d'apporter une aide en matière de secrétariat à cette association. Sous réserve d'avoir retenu le(a) candidat(e), cette mise à disposition pourrait prendre effet au 5 octobre 2010.

Mise à disposition à l'Association des Chiens Guides d'aveugles du Midi d'un fonctionnaire de catégorie C

La Ville d'Aix-en-Provence accorde son soutien au fonctionnement des chiens guides d'aveugles du Midi depuis de nombreuses années par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle au profit de cette association.

Cette association ayant une mission d'éducation des chiens guides d'aveugles et leur remise gratuite à des personnes visuelles essentiellement dans notre zone d'influence.

Les trois objectifs opérationnels sont les suivants :

- améliorer la sélection et l'éducation des chiens guides,
- rechercher des fonds indispensables à la gratuité des chiens guides,
- développer l'école et l'amélioration des structures.

De ce fait, un personnel chargé d'assurer l'activité administrative est indispensable.

Or, à ce jour, seulement une salariée est employée par cette association afin de prendre en charge la partie relationnelle de leur activité ainsi que la partie administrative.

La Ville d'Aix-en-Provence a proposé à l'Association des Chiens Guides d'aveugles du Midi une aide différente qui favorisera la mise en place d'une nouvelle organisation de son accueil et du travail administratif.

Aussi, je vous propose la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de catégorie C, pour une durée de 3 ans, renouvelable, en vue d'apporter une aide en matière de secrétariat et de gestion administrative à cette association. Sous réserve d'avoir retenu le(a) candidat(e), cette mise à disposition pourrait prendre effet au 5 octobre 2010.

Mise à disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) auprès du Service Réglementation de la Ville d'Aix-en-Provence d'un fonctionnaire de catégorie C à mi-temps.

La Ville d'Aix-en-Provence a souhaité renforcer l'équipe qui intervient au sein du Service de la Réglementation de la Direction des Services aux Publics en y affectant à mi-temps un agent qui doit assurer les missions de Chargé de Prévention.

Dans ce cadre, il est prévu l'affectation d'un agent de catégorie C qui travaille actuellement au SDIS 13 et qui a toutes les compétences et l'expérience requise.

Cette affectation intervient par le biais d'une mise à disposition partielle (mi-temps) conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié.

Elle est prévue pour une durée d'un an, **du 1^{er} novembre 2010 au 30 octobre 2011**, renouvelable par reconduction expresse, et contre remboursement par la Ville de la quotité des rémunérations conformément à la convention ci-jointe.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport et des conventions ci-annexées.

2010.0947 – PERSONNEL MUNICIPAL- Conventions de mise à disposition de fonctionnaires de catégorie C - INFORMATION DU CONSEIL.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération.

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire,
Président de séance
et les membres du Conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER,**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 8 Octobre 2010
(articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du
 ,
 d'une part,

ET : Le R.A.M. (Relais d'Assistantes Maternelles) d'Aix-en-Provence, sis Le Bastidon – 85, avenue Jean-Paul COSTE- 13100 Aix-en-Provence, représentée par sa Présidente, **Madame Monique PANUNZIO**, dûment habilitée,
 d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du R.A.M d'Aix-en-Provence d'un fonctionnaire de catégorie C,

- **M** , (grade)

chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous :

- secrétariat
- accueil

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du **15 octobre 2010 (date à confirmer)**, soit jusqu'au **14 octobre 2013** inclus, renouvelable par tacite reconduction par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Le R.A.M. d'Aix-en-Provence rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Le Président du
R.A.M. d'Aix-en-Provence**

Monique PANUNZIO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du,

d'une part,

ET : l'ASSOCIATION DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DU MIDI, chemin des Aubépines, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, **Monsieur Xavier JOURNU**, dûment habilité

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'ASSOCIATION DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DU MIDI, d'un fonctionnaire de catégorie C,

M....., grade

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président l'ASSOCIATION DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DU MIDI :

- secrétariat,
- accueil.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du **1° octobre 2010**, soit jusqu'au **30 septembre 2013** inclus, renouvelable par tacite reconduction par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M est mis(e) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération,

dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'ASSOCIATION DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DU MIDI rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **Monsieur** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il (elle) exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il (elle) sera placé(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Président de l'Association des
Chiens guides d'Aveugles du Midi

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La ville d'Aix-en-Provence,
sise Hôtel de Ville, 13616 AIX-EN-PROVENCE cedex 1, d'une part représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
sis 1 avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme 13326 MARSEILLE cedex 15, d'autre part représenté par Monsieur Jean-Pierre MAGGI, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS 13.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément :

- aux dispositions :
 - de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 61 à 63.
 - du décret 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

- à la demande de Madame Maryse JOISSAINS-MASINI en date du
- au courrier de M....., grade en date du.....
- à la décision du bureau du SDIS 13 en date du
- à la délibération du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence en date du

Il est convenu ce qui suit :

Le SDIS 13 met à disposition dans le cadre d'un mi-temps auprès de la ville d'Aix-en-Provence M....., grade. L'intéressé(e) est affecté(e) au sein du Service de la Réglementation de la Direction des Services aux Publics de la ville d'Aix-en-Provence en qualité de chargé de prévention. Le travail de M..... est organisé par la ville d'Aix-en-Provence.

La présente convention renforce les obligations de réserve et de secret professionnel auxquelles est tenu M..... vis-à-vis du SDIS 13. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, issues de la présente convention, il ne pourra utiliser de document ou d'information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du SDIS 13.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Pendant cette mise à disposition, le SDIS 13 verse à l'intéressé(e) la rémunération correspondant à son grade et ce conformément à la fiche financière ci-jointe, dont l'évolution sera précisée par avenants à la présente convention.

La rémunération comprend le traitement, les accessoires du traitement, primes et indemnités, les charges salariales et patronales.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE AU SDIS

Compte tenu de la décision du bureau du SDIS 13 en date du et de la délibération du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence en date du, la mise à disposition à 50 % de M..... est effectuée contre le remboursement du traitement,

accessoires au traitement et charges afférentes à l'employeur au prorata de la quotité du temps de travail effectué à la ville d'Aix-en-Provence, sur présentation d'états trimestriels par le SDIS 13.

La ville d'Aix-en-Provence ne verse aucun complément de rémunération à l'intéressé(e) à l'exception des remboursements de frais de déplacements liés à la mission. Ces frais de déplacements sont remboursés directement à l'agent pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : CONGES ET ARRÊTS

Les congés annuels de M..... sont décidés par la ville d'Aix-en-Provence qui en informe au fur et à mesure le SDIS 13.

En cas d'arrêt maladie, les certificats médicaux sont transmis par l'intéressé(e) dans les quarante huit heures au service gestion du temps de la ville d'Aix-en-Provence qui fait suivre au service gestionnaire du SDIS.

ARTICLE 5 : PROTECTION STATUTAIRE

En cas d'indisponibilité physique, M..... bénéficie des droits statutaires à plein et à demi traitement selon les modalités applicables aux fonctionnaires territoriaux.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions, au cours de la présente mise à disposition, incombe au SDIS 13 (remboursement des honoraires et des frais médicaux, allocation temporaire d'invalidité). Un remboursement des débours pourra être demandé par le SDIS 13 sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU SDIS

Le SDIS 13 ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité à raison des actes ou agissements de M..... dans le cadre de sa mise à disposition.

ARTICLE 7 : NOTATION EVALUATION

Chaque année, le SDIS 13 transmet à la ville d'Aix-en-Provence le formulaire de notation. La ville d'Aix-en-Provence propose au SDIS 13 un rapport sur la manière de servir de M..... accompagné d'une proposition de notation à partir desquels l'établissement public établira la notation.

Ce rapport permet également au SDIS 13 d'être informé des activités exercées par M..... au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 8 : GESTION DE CARRIERE

Les avancements de grade et d'échelon de l'intéressé(e) sont établis par le SDIS 13 après consultation pour avis de la ville d'Aix-en-Provence. L'avis du SDIS 13 requis au cours de cette procédure sera établi à partir d'un rapport écrit par la ville d'Aix-en-Provence, rapport qui sera joint au dossier d'avancement.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M..... auprès de la ville d'Aix-en-Provence est établie à compter du 1er novembre 2010 pour une période d'un an.

Conformément aux articles 3 et 7 du Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, le renouvellement est subordonné à une décision de l'autorité territoriale. En cas d'accord des parties sur un renouvellement une nouvelle convention sera conclue.

ARTICLE 10 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M..... peut prendre fin avant le terme fixé par l'art. 10 :

- à la demande du SDIS 13,

- à la demande de la ville d'Aix-en-Provence,
- à la demande de l'intéressé(e).

selon une procédure de préavis de 2 mois minimum engagée par lettre recommandée avec accusé de réception par une des trois parties aux deux autres. Ce préavis peut être écourté en cas d'accord à l'amiable.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires le :

Le Maire de la
ville d'Aix-en-Provence

Le Président du Service Départemental
d'incendie et de secours des B. du Rhône

Maryse JOISSAINS MASINI

Jean-Pierre MAGGI

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.
Ampliation sera adressée au comptable de l'établissement.

Notification à l'intéressé(e) le :